

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du - 8 AVR. 2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement notamment son livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant la société SAFT à exploiter une activité de fabrication de batteries industrielles sur le territoire de la commune de Bordeaux ;
- VU le courrier de la société SAFT en date du 23 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bordeaux ;
- VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 20 janvier 2016 ;
- VU le rapport des installations classées en date du 08 février 2016 ;
- VU la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2016 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SAFT sur le site de Bordeaux sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} - La société SAFT, dont le siège social est situé 12 rue Sadi Carnot à Bagnolet (93170) est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site implanté sur la commune de Bordeaux, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 7 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

9 - AVR. 2016

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,

Pour ~~la Préfecture de la Gironde~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Prescriptions complémentaires

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAFT dont le siège social est situé 12 rue Sadi Carnot à Bagnolet (93170) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Bordeaux (33074) au 111 à 113 boulevard Alfred Daney, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 relatives au tableau de classement sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 sont complétées par les prescriptions des articles 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Capacité maximale
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	A – SSB	73 t
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	A - SSB	103 t
4735-1-a (ex 1136)	Ammoniac : récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	A	4 t
2565.1.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	A	3 500 l
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	A	4 700 l
2670	Fabrication d'accumulateurs et de piles contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	-
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé "	DC	80 kg/j
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	DC	470 kW

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Capacité maximale
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D	162 t
4802-2-a (ex 1185)	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	1,1 t
4719.2 (ex 1418)	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) : quantité susceptible d'être présente dans l'installation	D	0,25 t
4120-1-b (ex 1131)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	D	10 t
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel : 2 chaudières	D	16,3 MW
2915.1.b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	D	800 l
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	4,377 MW
4331 (ex 1432)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	NC	< 5 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	10 t
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : quantité susceptible d'être présente dans l'installation	NC	0,3 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	NC	0,65 t

* : SSH (Seveso Seuil Haut), SSB (Seveso Seuil Bas), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé en « **seuil bas** » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour les rubriques suivantes : 4441 et 4510.

ARTICLE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/201	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations

Date	Texte
4	classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à [l'article R. 515-86 du code de l'environnement](#), le recensement est effectué au plus tard le 1^{er} avril 2016, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 1.6 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à [l'article R. 515-87 du code de l'environnement](#) est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est mise en place avant le 1^{er} juin 2016.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 1.7 REMISE D'UNE ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Elle est établie en cohérence avec la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de dangers au plus tard pour le 1^{er} juin 2017.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 1.8 MISE A JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) prescrit par l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} juin 2017.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.